

Arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 25sexies/1, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022 ;

Vu la proposition n° CD-23i21-CWaPE-0940 de la Commission wallonne pour l'Energie, donné le 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 21 septembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le XXX, en application de l'article 84, § 1, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de CWaPE du

Considérant l'avis du Pôle énergie du

Considérant l'avis d'ORES du ;

Considérant l'avis de RESA du ;

Considérant l'avis de l'AIEG du ;

Considérant l'avis de l'AIESH du ;

Considérant l'avis de REW du ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Titre 1. – Principe général

Art. 1.

Tout utilisateur du réseau de distribution possédant une installation de production d'électricité verte raccordée au réseau de distribution basse tension peut prétendre à une indemnisation en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension.

L'obtention d'une telle indemnisation n'empêche pas au demandeur d'obtenir réparation de son préjudice par les voies judiciaires classiques.

Titre 2. – Introduction d'une demande d'indemnisation forfaitaire

Art. 2.

L'utilisateur du réseau visé à l'article 1 introduit sa demande d'indemnisation dans les 15 jours suivant la détection d'un problème potentiel, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le gestionnaire de réseau et approuvé par la CWaPE. Ce formulaire contient au minimum les informations suivantes :

- Les coordonnées de l'utilisateur du réseau concerné ;
- Le code EAN ainsi que le numéro du/des compteurs ;
- La date d'introduction de la demande ;
- La date à laquelle le problème potentiel de qualité de tension a été constaté ;
- Un tableau permettant d'indiquer, pour chaque unité de production présente, la filière de production et la puissance maximale ;
- Un bref descriptif du problème constaté ;
- Les adresses (électronique et postale) auxquelles le formulaire doit être renvoyé ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont sincères et véritables ;
- Le cas échéant, la /les signature(s) de l'utilisateur de réseau ;
- Les éléments de preuve constatant le problème (photo de l'état de l'onduleur, journal d'événements de l'onduleur, etc.).

Par dérogation à l'alinéa premier, un formulaire peut être complété par un centre d'appels du gestionnaire de réseau de distribution pour autant que le demandeur reçoive une copie du formulaire complété. Le demandeur doit confirmer la validité des informations qui y sont reprises pour que sa demande soit considérée comme introduite en bonne et due forme.

Titre 3. – Complétude, recevabilité et traitement des demandes

Art. 3.

Le gestionnaire de réseau de distribution accuse réception d'une demande d'indemnisation et acte sa complétude au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception. À cette occasion, il rappelle de manière générique les différentes prescriptions techniques prévues en la matière et indique les limites du domaine de tension et de fréquence dans lesquelles l'installation de production doit fonctionner. Lorsque la demande est jugée incomplète, le gestionnaire de réseau de distribution en informe le demandeur dans les mêmes délais tout en lui précisant le(s) motif(s) et les éventuels compléments nécessaires.

Lorsqu'une demande est adressée au gestionnaire de réseau de distribution via un centre d'appels, la demande est d'office considérée comme complète à la réception de la validation par le demandeur des informations reprises dans le formulaire.

Art. 4.

Si le gestionnaire de réseau de distribution reçoit, en application de l'article I.5. du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, une demande d'intervention de la part d'un utilisateur du réseau liée à une limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension, le gestionnaire de réseau de distribution contacte ce dernier dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette demande et sollicite les informations nécessaires à la complétude d'une demande d'indemnisation dont il poursuit le traitement conformément au présent arrêté.

Art. 5. Lorsque la demande est complète, le gestionnaire de réseau de distribution prend contact avec le demandeur, dans un délai de quinze jours suivant la date de demande d'indemnisation ou de réception des compléments nécessaires requis, pour fixer le cas échéant un rendez-vous.

Art. 6.

Le gestionnaire de réseau de distribution publie sur son site internet une procédure, approuvée par la CWaPE, reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation, en ce compris lorsque celui-ci intervient à la suite d'une demande d'intervention visée à l'article 4. Cette procédure peut inclure le placement chez le demandeur, d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension.

Art. 7.

La demande d'indemnisation est jugée recevable lorsque le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas démontrer l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau du gestionnaire de réseau de distribution et que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas pu solutionner de manière pérenne ce problème dans un délai de quatre mois à compter de la date d'introduction de la demande.

Sans préjudice de l'article 9, une demande d'indemnisation jugée recevable vaut pour toutes les limitations d'injection observées durant l'année civile.

La démonstration visée à l'alinéa 1^{er} doit être valable pour des circonstances équivalentes à celles qui prévalaient au moment de la détection du problème potentiel à l'origine de la demande d'indemnisation.

Art. 8.

La demande d'indemnisation est jugée irrecevable lorsque :

- le gestionnaire de réseau de distribution peut prouver que l'origine du problème n'est pas liée à son réseau ou est consécutive à une situation d'interruption planifiée ou non planifiée visée aux articles I.7 et I.8 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ; ou lorsque

- l'utilisateur du réseau de distribution s'est opposé au placement, visé à l'article 6, d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou, lorsque l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension.

Lorsque l'origine du problème n'est pas liée au réseau, le gestionnaire de réseau de distribution motive sa décision et fournit au demandeur une indication des démarches à mener en vue de résoudre les problèmes de son installation intérieure.

Titre 4. – Automaticité de l'indemnisation forfaitaire

Art. 9.

Tant que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas apporté de solution au problème de qualité de tension visé à l'article 7 ayant conduit à l'introduction d'une demande jugée recevable, celle-ci conduit de manière automatique au bénéficiaire, pour le demandeur, de l'indemnité forfaitaire pour les années suivantes. Cette automaticité bénéficie également au demandeur pour lequel la demande n'a pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans la période de quatre mois, et ce tant que cet examen de recevabilité n'a pas eu lieu.

L'automaticité prend cours par pas de douze mois à compter de la date d'introduction de la demande qui en bénéficie.

Le gestionnaire de réseau de distribution peut déroger au paiement automatique de l'indemnité forfaitaire visé au paragraphe 1^{er} s'il peut faire la démonstration que les conditions locales de réseau ayant conduit à des limitations d'injection ne sont plus rencontrées.

Titre 5. – Montant de l'indemnité forfaitaire

Art. 10.

Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est fixé à 48,45€/kVA.

Titre 6. – Procédure de paiement de l'indemnité forfaitaire

Art. 11.

Sont éligibles à l'indemnisation forfaitaire les demandes suivantes :

- les demandes jugées recevables ;
- les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans les quatre mois à compter de leur introduction complète ;
- les demandes qui bénéficient de l'automaticité visée à l'article 9.

Art. 12.

Au plus tard le dernier jour de chaque trimestre, le gestionnaire de réseau de distribution procède au paiement des indemnités forfaitaires pour les demandes éligibles à l'indemnisation forfaitaire.

Titre 7. – Cadastre des limitations d'injection en raison des congestions

Art. 13.

Les gestionnaires de réseau de distribution réalisent et publient un cadastre commun des limitations d'injection en raison des congestions sur leurs réseaux. Celui-ci est actualisé selon une fréquence établie en concertation avec la CWaPE.

Titre 8. – Rapportage des gestionnaires de réseau de distribution

Art. 14.

Les limitations d'injection causées par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension font l'objet d'un rapportage auprès la CWaPE suivant les modalités qu'elle détermine.

Titre 9. – Litiges

Art. 15.

Les dispositions ordinaires du décret en matière de règlement des différends restent d'application.

Dans l'hypothèse où un utilisateur de réseau souhaite faire valoir un préjudice supérieur à celui couvert par l'indemnisation organisée par le présent arrêté, l'introduction d'une demande d'indemnisation ne fait pas obstacle à sa possibilité d'introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire.

Titre 10. - Dispositions transitoires et finales

Art. 16.

§ 1^{er}. Endéans les 2 mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le gestionnaire de réseau de distribution soumet pour approbation à la CWaPE, le formulaire d'indemnisation visé à l'article 2. A défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise. Une fois approuvé, ce document est publié sur le site internet de la CWaPE et du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. Endéans les 2 mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le gestionnaire de réseau de distribution soumet pour approbation à la CWaPE, la procédure visée à l'article 6. A défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise. Une fois approuvée, cette procédure est publiée sur le site internet de la CWaPE et du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. A défaut de formulaire approuvé mis à disposition par le gestionnaire de réseau, la demande ne peut être refusée pour ce seul motif.

Art. 17.

Dans les six mois de l'entrée en vigueur la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté, la CWaPE établit, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, un modèle de rapport destiné au rapportage visé à l'article 15.

GW 01/02/2024

Projet d'AGW indemnisation en cas de décrochage d'onduleur

Adoption 1^{re} lecture

Art. 18.

Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau de distribution établissent le cadastre visé à l'article 14.

Art. 19.

Le présent arrêté entre en vigueur en date du XXX et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2025.

Art. 20.

Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Philippe HENRY